

PÔLE FONCTIONS AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE  
ET CADRE DE VIE

DIRECTION  
DES SERVICES TECHNIQUES

Service Environnement  
et Espaces extérieurs

Réf. : AQ//DS/JC  
AT N° 153.25



1/2

Catégorie : Réglementation temporaire de circulation de stationnement et d'occupation du Domaine Public.

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
BRANCHEMENT DE RÉSEAU BT + 4 COFFRETS - TRAVAUX ELECTRICITE SUR TROTTOIRS ET CHAUSÉE  
Avenue Paquet - Rue du 8 mai 1945 - Avenue de Conflans**

Le Maire de la Ville d'Achères,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales article L.2213-2,

**VU** le Code de la Route en vigueur et notamment ses articles R.411 sur les pouvoirs de police de circulation, R.417 sur les arrêts et stationnements et R.325 sur les immobilisations et mises en fourrière,

**VU** le règlement de voirie, adopté par délibération n°20 du Conseil Municipal en date du 30 octobre 2014,

**VU** l'arrêté du Maire du 1er juillet 2022 portant délégation à Monsieur Daniel Giraud, Adjoint au Maire, chargé de l'Entretien du Patrimoine, des Travaux, de la Voirie et de la Propreté,

**VU** la demande en date du 05 août 2025 de la société STPS ZI SUD - CS 17171 - VILLEPARISIS 77272 CEDEX pour le compte de ENEDIS qui souhaite stationner et occuper le Domaine Public afin de réaliser des travaux sur le tronçon Avenue Paquet, Rue du 8 mai et Avenue de Conflans, pour une durée de 30 jours calendaires,

**VU** la permission de voirie délivrée par GPS&O N°NP - 2025-ACH-1316 en date du 08/08/2025

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de mettre en place, des mesures de sécurités et une restriction temporaire de circulation et de stationnement pour le bon déroulement des travaux d'interdire de stationner aux véhicules légers et véhicules lourds, sous peine d'enlèvement,

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : A partir du 05 septembre 2025, pour une durée calendaire de 30 jours de 8h00 à 18h00, la société STPS pour le compte de ENEDIS est autorisée à effectuer des travaux d'extension de réseau BT - travaux d'électricité sur trottoirs et chaussée - Avenue Paquet - Rue du 8 Mai - Avenue Conflans. Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers,



AVANT



APRÈS

**Article 2** : Pour la même période que citée à l'Article 1 la Société STPS est autorisée à occuper temporairement 3 places de stationnement devant le 30 Avenue de Conflans.

**Article 3** : Sur le même tronçon et pour la la même période que cités à l'Article 1, le stationnement sera considéré comme gênant et interdit dans la zone de travaux. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

**Article 4** : Pendant la durée des travaux la circulation sera alternée par feux tricolores avec interdiction de dépasser,

**Article 5** : L' accès aux piétons sera maintenu durant toute la durée des travaux par la mise en place de signalisation et panneaux de déviation pour piétons.

**Article 6** : La signalisation et le balisage du chantier( les fiches avec "rubalise" sont interdites), protection des travaux ainsi que la signalisation nécessaire au cheminement des piétons et des véhicules, seront exécutés par la société qui prendra toutes les dispositions pour la pose de dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et conduira les travaux avec toute la célérité, afin de respecter la date limite de réglementation tout en respectant les dispositions réglementaires, permettant le cheminement des piétons et des différentes catégories de personnes en situation de handicap.

**Article 7** : L'installation de mobilier sera effectuée de telle sorte que :

- La hauteur sous panneau mesurée depuis le sol soit égale à 1m ou supérieur à 2,3 m
- Les plaques de rue, signalisation de police de jalonnement et d'autres mobiliers ne soient pas masqués
- La visibilité des carrefours soit maintenue
- La mise en sécurité soit garantie côté voie de circulation

**Article 8** : Pour la même période que citée à l'article 1, la société devra obligatoirement réfectionner la chaussée et le trottoir et les restituer à l'identique et ce conformément au règlement de la voirie en vigueur.

**Article 9** : Les opérations de nettoyage consécutives à l'Occupation du Domaine Public sont à la charge de l'occupant. A l'expiration de la présente autorisation, le Domaine Public sera dégagé de tout encombrement, un état des lieux sera établi contradictoirement entre la ville et l'occupant.

En cas d'anomalie, la ville d'Achères se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation du Domaine public. Le demandeur est seul responsable tant envers la Ville d'Achères qu'à un tiers de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation.

**Article 10** : La direction générale des services, la police municipale, la direction des services techniques de la ville d'Achères ainsi que le commissariat de police de Conflans-Sainte-Honorine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté bénéficie d'un délai de recours de **deux mois** et tout litige pourra être porté auprès du "Tribunal Administratif de Versailles".

Fait à Achères, le

14/08/2025

Le Maire Adjoint chargé  
de l'Entretien du Patrimoine, des Travaux,  
de la Voirie et de la Propreté




Transmis à :

Commissariat de Police  
Police Municipale  
Centre Technique Municipal  
STPS  
ENEDIS  
GPS&O